

Loi sur la pharmacie

L.R.Q., chapitre P-10

À jour au 31 décembre 2020

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- a) «**Ordre**» : l'Ordre des pharmaciens du Québec constitué par la présente loi;
 - b) «**Conseil d'administration**» : le Conseil d'administration de l'Ordre;
 - c) «**pharmacien**» ou «**membre de l'Ordre**» : quiconque est inscrit au tableau;
 - d) «**médecin**» : tout membre de l'Ordre des médecins du Québec;
 - e) «**permis**» : un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;
 - f) (paragraphe abrogé);
 - g) «**établissement**» : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
 - h) «**médicament**» : toute substance ou mélange de substances pouvant être employé:
 - i. au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux; ou
 - ii. en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux;
 - i) (paragraphe abrogé);
 - j) (paragraphe abrogé);
 - k) «**tableau**» : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la pharmacie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «**Ordre professionnel des pharmaciens du Québec**» ou «**Ordre des pharmaciens du Québec**».
3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

SECTION III
CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement:

- a) déterminer parmi les activités visées au deuxième et au troisième alinéa de l'article 17 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des pharmaciens;
- b) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en pharmacie de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;
- c) établir des normes relatives à l'étiquetage des médicaments;
- d) établir des normes relatives à la tenue des pharmacies, notamment en ce qui concerne la conservation des médicaments;
- e) déterminer des règles relatives à la façon de disposer des médicaments contenus dans une pharmacie qui est définitivement fermée;
- f) (paragraphe abrogé);

g) établir des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un pharmacien dans le cadre des activités visées aux paragraphes 6°, 7°, 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article;

h) déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 sont exercées;

i) déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 17, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée.

Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu des paragraphes g à i du premier alinéa, consulter l'Ordre professionnel des médecins du Québec et les autres ordres professionnels intéressés.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent aux règlements pris en application des paragraphes d et e du premier alinéa.

SECTION V
EXERCICE DE LA PHARMACIE

17. L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes:

- 1° émettre une opinion pharmaceutique;
- 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- 2° préparer des médicaments;
- 3° vendre des médicaments, conformément au règlement pris en application de l'article 37.1;
- 4° surveiller la thérapie médicamenteuse;
- 5° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;
- 6° prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;
- 7° ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;
- 8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement;
- 9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas suivants:
 - a) afin d'en démontrer l'usage approprié;
 - b) aux fins de la vaccination;
 - c) lors d'une situation d'urgence;
- 10° pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement.

Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament:

1° s'il s'agit d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 et que la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

Non en vigueur

3° à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

- 18. Rien dans la présente loi n'interdit l'achat, la préparation, la vente ou la fourniture de médicaments par une personne habilitée à le faire en vertu d'une loi.**

Rien n'interdit non plus l'achat et la préparation de médicaments par un établissement, ni la vente ou la fourniture par lui de médicaments aux personnes qui sont admises ou inscrites auprès de lui, pourvu qu'il y ait un pharmacien ou un médecin qui exerce sa profession dans tout centre exploité par cet établissement; quant à la vente et la fourniture de médicaments par un établissement aux personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de lui, elles sont permises dans les cas et aux conditions prévues par règlement adopté conformément au paragraphe b de l'article 37.

Rien n'interdit non plus la préparation de médicaments par un fabricant de médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant à un grossiste en médicaments, ni la vente en gros par un tel fabricant ou un tel grossiste à une personne habilitée à vendre ou fournir des médicaments en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Rien n'interdit non plus la vente d'un médicament mentionné dans un règlement adopté en vertu de l'article 37.1, lorsque cette vente est effectuée conformément à ce règlement.

21. Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale.

Il peut toutefois, pourvu qu'il en avise le client et qu'il l'inscrive à son dossier, substituer au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même, à moins d'indication contraire formulée par l'auteur de l'ordonnance lorsque la situation de la personne le requiert.

23. Sur demande du Conseil d'administration, tout pharmacien doit lui révéler la composition de tout médicament qu'il fournit et lui procurer tout échantillon d'un tel médicament aux fins d'analyse.

24. Il est interdit à un pharmacien de substituer à un médicament prescrit un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt, direct ou indirect.

25. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des pharmaciens d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

26. Un pharmacien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme pharmacien.

27. Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens.

31. Nul propriétaire ou administrateur de pharmacie ne doit laisser son établissement accessible au public sans que tout service pharmaceutique ne soit rendu sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien ou ne le soit en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

34. Un pharmacien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

SECTION VI
EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE

35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième et au troisième alinéa de l'article 17, s'il n'est pas pharmacien.